590

les interprètes du droit romain se sont mis à appeler infans, non plus celui qui ne parle pas encore, mais le mineur de sept ans.

89. En troisième lieu, la puberté: période dont le commencement est également indéterminé, suivant le développement corporel de chaque personne, et attaché à un fait matériel, la faculté génératrice. Les jurisconsultes, par des motifs de décence, sont arrivés à en fixer la première époque pour les femmes à un âge prècis, celui de douze ans. Leur tendance est aussi de la fixer pour les hommes à quatorze ans, terme que Justinien adopte et établit législativement. L'homme est dit impubes avant cette époque, et pubes dès qu'il l'a atteinte. — La puberté emportait à la fois la capacité de former de justes noces et la fin de la tutelle pour les hommes; car il y avait alors cette personne du citoyen romain pubère, exigée pour les actes du droit civil: il y avait, selon la jurisprudence, intelligence et jugement.

90. En quatrième lieu, la majorité de vingt-cinq ans : période introduite par une loi du sixième siècle de Rome, lex PLETORIA, mais sanctionnée surtout par le droit prétorien, et qui repose sur la considération du plein développement moral. Au-dessous de cet âge, le prêteur accordait au pubère une protection spéciale, avec des remèdes prétoriens pour le garantir contre les suites préjudiciables de la capacité précoce que le droit civil lui attribuait; mais une fois l'âge de vingt-cinq ans révolu, l'homme était censé, même aux yeux du droit prétorien, avoir atteint toute la maturité du jugement, et il ne pouvait plus être restitué contre ses actes, par le bienfait du prêteur, si ce n'était pour des causes extraordinaires.

91. Enfin la vieillesse (senectus), à laquelle le droit romain n'avait marqué aucun terme général et précis; mais qui, pour l'exemption des charges publiques, avait lieu à soixante-dix ans révolus (1). Matière que les jurisconsultes font dominer par ce principe: « Semper in civitate nostra senectus venerabilis fuit (2). »

92. Les expressions majeur (major) et mineur (minor) n'avaient pas en droit romain un sens absolu comme chez nous; elles étaient restées à l'état de comparatifs, qui demandaient leur complément:

mineur de tant d'années, majeur de tant d'années. Cependant, employées quelquesois seules, quoique rarement, elles désignaient le majeur et le mineur de vingt-cinq ans.

#### 30. Les altérations corporelles ou morales.

93. Les altérations corporelles ont, dans bien des cas, une influence sur le droit; elles peuvent entraîner certaines incapacités ou certaines exemptions. C'est ce qui a lieu, par exemple, pour les impuissants (spadones), pour les castrats (castrati), pour les sourds (surdi), muets (muti) ou sourds et muets (surdi et muti), comme pour ceux qui sont affligés d'une maladie perpétuelle (qui perpetuo morbo laborant).

94. Il en est de même des altérations mentales; le droit romain paraît, quoique d'une manière peu précise, distinguer à ce sujet : les furieux (furiesi), ceux dont l'intelligence est aliénée ou les fous (mente capti), ceux chez qui elle manque ou les imbéciles (dementes), et le prodigue (prodigus). — A ces altérations du moral se réfère encore la théorie de la curatelle.

## CHAP. IV. - DE LA CAPACITÉ DES PERSONNES.

#### - 31 -

95. Par tout ce qui précède, on voit que la capacité des personnes, c'est-à-dire leur aptitude légale, soit pour les droits en eux-mêmes, soit pour l'exercice des droits, dépend d'un grand nombre de combinaisons, subit l'influence d'un grand nombre de circonstances, et se divise en plusieurs degrés. Cette idée de la capacité de droit a été prise par notre collègue M. Blondeau pour base d'une classification particulière des personnes (1), et aussi par M. de Savigny (Traité de droit romain, t. II) pour l'exposition du droit en ce qui concerne les personnes. C'est une base un peu trop abstraite pour des Romains.

### 32. La tutelle (tutela); la curatelle (cura).

96. Dans les cas où la loi reconnaît ou établit une incapacité pour l'exercice des droits, elle doit y obvier par une protection juridique. C'est un principe d'humanité. Mais, à son origine, le droit civil des Romains a un autre cachet; la propriété est con-

<sup>(1)</sup> Dig., 27, 1, 2, pr. f. Modest. — 50, 6, 3, f. Ulp. — C., 5, 68, 1 const. Sever. et Anton. — 10, 31, 10 const. Dioclet et Maxim.

<sup>(2)</sup> Dic., 50, 6, De jure imm., 5, pr. f. Callistr.

<sup>(1)</sup> BLONDRAU, Tableaux synoptiques du droit romain; Paris, 1818, in-40.

Troisième table générale.

centrée dans chaque agrégation de famille, il faut empêcher la perte de ce patrimoine de l'agrégation: c'est aux membres qui en font partie qu'on en confie la mission, autant pour la défense de leur droit que pour la protection de l'incapable. Plus tard, lorsque le droit a passé à l'état philosophique, l'idée de protection devient dominante.

Ainsi, à la question du sexe, de l'âge et des altérations du moral, se rattachent la théorie de la tutelle (tutela) et celle de la curatelle (cura), bien entendu pour les personnes sui juris seulement, car celles qui sont au pouvoir d'autrui, étant la propriété même du chef de famille, n'ont besoin d'aucune autre protection.

97. Il y a entre la tutelle et la curatelle, considérées dans les circonstances qu'elles régissent, le caractère distinctif que voici :

La tutelle a lieu pour les causes générales d'incapacité, qui font que la personne exigée par le droit civil pour l'accomplissement des actes juridiques n'existe qu'imparfaitement (ces causes étaient l'âge d'impuberté, et jadis le sexe féminin). — La curatelle, au contraire, s'applique pour les causes particulières d'incapacité accidentelle qui peuvent frapper une personne et non pas l'autre, et qui font que cette personne, quoique capable des actes juridiques selon la règle générale du droit civil, a cependant besoin, par une exception qui lui est personnelle, qu'on veille à ses intérêts.

De là la différence fondamentale entre les fonctions du tuteur, chargé de compléter la personne incomplète (auctor fieri), et celles du curateur, chargé de veiller aux affaires (curare). De là encore cette règle: Le tuteur est donné à la personne, le curateur aux biens.

98. Les fonctions de tuteur elles-mêmes suivent, dans leur caractère et dans leurs modifications, les degrés de l'âge. Elles sont autres durant la période de l'enfance, quand le pupille ne peut parler, et autres lorsqu'il est devenu capable de prononcer les paroles solennelles des formules juridiques.

#### CHAP. V. - PERSONNES DE CRÉATION JURIDIQUE.

33. Peuple; Guries; Magistratures; Trésor public; Hérédité; Pécule; Corporations, etc.

99. Le peuple (populus) ou la république (respublica), plus tard le prince, considéré non dans sa personne individuelle, mais dans

sa qualité (1); toute magistrature, considérée de même (2); les municipes (municipia) ou autres cités, les curies des diverses villes (curiæ), le trésor du peuple (ærarium), auquel s'adjoint plus tard celui du prince (fiscus), qui finit par absorber le premier; l'héredité jacente (hæreditas jacens), c'est-à-dire qui n'a encore été acquise par aucun héritier, et qui chez les Romains, jusqu'à cette acquisition, porte le masque du défunt (personam defuncti sustinet) (3); le pécule, qui, selon l'expression de Papirius Fronto, est semblable à un homme (4); les temples et les divers collèges de pontifes païens; les églises et les divers ordres du clergé chrétien qui les remplacent; les couvents, les hospices et les fondations pieuses (5); en un mot, toutes les communautés, universités, collèges, corporations (universitas, córpus, collegium), forment autart de personnes abstraites, qui n'existent que par la création du droit, mais qui, de même que les personnes individuelles, peuvent être le sujet actif ou passif des droits.

100. Nous nous bornerons à signaler ce principe général et de droit public, qui n'avait pas été négligé par la législation romaine, à l'égard des universités, collèges ou corporations : c'est que leur formation n'est pas une chose de faculté privée. Nulle corporation ne peut, de son plein gré, s'établir et s'attribuer ainsi, dans l'État, une personne légale et juridique. Leur existence, soit pour leur fondation, soit pour leur dissolution, doit toujours dépendre du pouvoir public. Chez les Romains, toute corporation devait être spécialement autorisée par une loi, par un sénatus-consulte ou par une constitution impériale (6). On exigeait de plus le concours de trois personnes au moins pour leur institution, mais non pour leur continuation (7). Les membres se nommaient sodales.

<sup>(1)</sup> Dig., 4, 2, 9, § 1, f. Ulp. — 31-2°, 56 et 57, f. Gai.

<sup>(2)</sup> Dig., 33, 1, 20, § 1, f. Scavol.

<sup>(3)</sup> Dig., 41, 1, 34, f. Ulp.

<sup>(4) «</sup> Peculium nascitur, crescit, decrescit, moritur; et ideo, eleganter et Papirius Fronto dicebat, peculium simile esse homini. » (Dig., 15, 1, 40, pr. f. Marcian.)

<sup>(5)</sup> C., 1, 2, De sacrosanclis ecclesiis, 22 const. Justinien. — 1, 3, De episcop. et cleric., 28 const. Leon.

<sup>(6)</sup> D., 3, 4, Quod cujuscumque universitatis nomine vel contra eam agatur, 1, pr. f. Gai. — 47, 22, De collegiis et corporibus.

<sup>(7)</sup> Dig., 50, 46, 85, f. Marcell. — 3, 4, Quad cuj. univ. 7, § 2, f. Ulp. TOME 1.

101. Nous appellerons aussi l'attention sur la théorie juridique du fisc, comme ayant été traitée par les jurisconsultes romains avec un soin particulier (1).

## CHAP. VI. - FIN DE L'EXISTENCE DES PERSONNES.

- 34. -

102. Les personnes individuelles finissent par la mort, ou même par une extinction purement juridique, la perte de la liberté; car, pour le droit romain, en celui qui est devenu esclave il n'y a plus de personne, du moins en l'origine du droit romain et sous le rapport du droit de propriété du maître sur l'esclave.

— Le moment précis où cet événement arrive est toujours important à fixer; le droit a à déterminer, à cet égard, sur qui tombe la charge de la preuve, et, dans les cas de doute, quelles sont les présomptions à adopter (2).

103. Mais ici un phénomène juridique bien remarquable est à signaler. L'individu meurt, la personne qui était en lui ne finit pas. Création du droit civil, elle ne peut périr par une mort matérielle. Comme l'âme qui se sépare du corps pour aller, au dire de certains philosophes, animer d'autres êtres, de même (mais plus certainement dans l'ordre législatif romain) la personne juridique se dégage avec le dernier souffle du mourant pour aller se continuer en d'autres individus. Elle finit ici, elle recommence ailleurs. Le masque juridique est tombé d'une figure, la loi le pose sur une autre.

104. Quant aux personnes de pure création législative, engendrées par le droit, elles finissent de même. L'existence des universités, des corporations, est toujours au pouvoir de la loi, qui peut en prononcer la dissolution. Elles prennent fin aussi avec le but pour lequel elles avaient été formées, ou avec les membres dont elles étaient composées, lorsqu'il n'en reste plus aucun.

# TITRE DEUXIÈME.

DES CHOSES.

#### CHAPITRE PREMIER. - NOTIONS CONSTITUTIVES.

35. Idée générale des choses.

105. Le mot chose (res), même en droit, est un mot flexible, qui se prête avec une merveilleuse facilité aux besoins ou aux caprices indéterminés du langage. Il s'agit pour nous de son véritable sens légal, de son idée juridique.

De même que le mot personne (persona) désigne, en droit, tout être considéré comme capable de devenir le sujet actif ou passif des droits, de même le mot chose (res) désigne tout ce qui est considéré comme susceptible de former l'objet des droits (1); et dans cette condition se trouve tout ce que l'homme, dominateur universel, a pu regarder comme destiné à ses besoins ou à ses plaisirs, d'où le mot bien chez nous (Cod. civ., art. 516): car, en définitive, la satisfaction des besoins ou des plaisirs raisonnables de l'homme dans l'ordre physique et dans l'ordre moral, telle est la fin qu'il se propose dans l'exercice des droits (2).

106. Nous disons tout, car les corps physiques, les corps matériels, n'y sont pas seuls compris. En effet, de même qu'il est des personnes de pure création juridique, de même il est des choses qui n'existent pas dans la nature et que le droit seul a créées. Le droit, par sa puissance d'abstraction, engendre des choses aussi bien que des personnes.

Enfin, si le droit élève quelquesois des objets purement matériels au rang de personnes, quelquesois, par réciprocité, il abaisse l'homme à la classe des choses : tels sont les esclaves, hommes déchus, lorsqu'on les considère comme soumis, comme consacrés aux besoins des autres hommes, ne pouvant être, dans le rapport du maître à l'esclave, le sujet, mais seulement l'objet des droits.

<sup>(1)</sup> PAUL., Rec. Sent., liv. 5, tit. 12. — Fragmentum vet. juriscons., De jure fisci. — C. Theod., 10, 1. — Dig., 49, 14. — C. Just., 10, 1.

<sup>(2)</sup> Voir notamment, à ce dernier sujet, Dig., 34, 5, 9, f. Tryphonin.

<sup>(1)</sup> Voy. ci-dessus, nos 17 et suiv.

<sup>(2)</sup> Ce qui ne veut pas dire qu'il faille prendre pour maxime cette fausse proposition: Le but de notre vie, c'est le bonheur. Le bonheur n'est pas un but, il n'est qu'une conséquence. Remplir la mission qui a été donnée à l'homme ici-bas, dans l'ordre de la création, où toute chose, où tout être en a reçu une, voilà le but. Nous faisons partie d'un grand tout, nous y avons notre destination.